

CANADA

(Chambre des Actions collectives)  
C O U R S U P É R I E U R E

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
Localité de Montréal

REBECCA DE AUBURN

*Demanderesse*

N° : 500-06-001040-209

c.

DESJARDINS  
GÉNÉRALES INC. et al.

ASSURANCES

*Défenderesses*

---

**DEMANDE EN REJET POUR ABUS OU EN DÉCLARATION DE PERTE DE  
CAPACITÉ DE LA DEMANDERESSE À ASSURER LA REPRÉSENTATION  
ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE ET EN RETRAIT DU STATUT DE  
REPRÉSENTANT DE LA DEMANDERESSE**

(Articles 49, 51 et 589 (2) du *Code de procédure civile*)

---

**À L'HONORABLE JUGE SILVANA CONTE, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE EN  
L'INSTANCE SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET  
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI  
SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Par la présente demande, les défenderesses Desjardins Assurances générales inc., La Personnelle, Assurances générales inc., Intact compagnie d'assurance, La Compagnie d'assurance Bélair inc., Primmum compagnie d'assurance, Société d'assurance Beneva inc., Industrielle Alliance, assurance auto et habitation inc., Aviva, compagnie d'assurances générales et Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (collectivement les « **Défenderesses** ») sollicitent le rejet de la présente action collective en raison de l'état d'inactivité de l'instance et du désintéressement manifeste de la Demanderesse Rebecca de Auburn (la « **Demanderesse** ») contrairement à ses obligations en l'instance et aux principes directeurs de la procédure, ce qui constitue un abus, ou subsidiairement une déclaration de la Cour à l'effet que la Demanderesse a perdu la capacité à assurer la représentation adéquate des membres du groupe visé par la présente action collective et une ordonnance lui retirant son statut de représentante en l'instance;

2. Compte tenu du défaut de la Demanderesse de déposer la Demande introductive d'instance depuis le jugement d'autorisation rendu le **18 août 2021**, il y a plus de deux ans, et en l'absence de toute collaboration ou indication que la Demanderesse entend faire progresser l'action collective en fonction de ses obligations et des exigences de la loi, les circonstances en présence justifient le rejet de l'action collective et démontrent que la Demanderesse est dans l'incapacité d'assurer sa mission de représentante pour la gouverner de l'action collective et le déroulement de l'instance;

## **II. L'HISTORIQUE JUDICIAIRE**

3. Le **24 janvier 2020**, la Demanderesse a institué une Demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre des Défenderesses (la « **Demande d'autorisation** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour;

4. À l'occasion de la Demande d'autorisation, la Demanderesse alléguait notamment :

- a) Être disposée à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement, dans le meilleur intérêt du groupe qu'elle désire représenter, de toutes les formalités et tâches, utiles ou nécessaires, reliées à l'exercice de la présente action collective;
- b) S'être engagée à collaborer pleinement avec ses avocats;

tel qu'il appert du paragraphe 150 de la Demande d'autorisation, au dossier de la Cour;

5. Le **18 août 2021**, la Cour a autorisé en partie la Demanderesse à exercer la présente action collective (le « **Jugement d'autorisation** »), les Défenderesses n'ayant à ce moment pas contesté la satisfaction du critère de l'article 575 (4) *Cpc*, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
6. Le **15 février 2022**, les Défenderesses ont déposé une demande de modification du groupe, laquelle a été accueillie en partie par la Cour le **7 octobre 2022**, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
7. En parallèle, les Défenderesses ont préparé les avis d'autorisation et toute la documentation afférente à leur diffusion et les ont transmis à la Cour. Elles ont réalisé toutes les démarches pour assurer leur publication en fonction des ordonnances de la Cour<sup>1</sup>, aucune demande en ce sens n'ayant été présentée par la Demanderesse. Les avis d'autorisation ont été publiés par les Défenderesses entre le **26 et le 29 octobre 2022**, conformément au jugement de la Cour à cet égard;

---

<sup>1</sup> Voir les courriels des avocats soussignés transmis aux noms des Défenderesses à la Cour les 19 juillet et 5 octobre 2022 avec la documentation à leur soutien.

8. Depuis le Jugement d'autorisation, et malgré que les Défenderesses soient prêtes à collaborer pour le cheminement de l'instance, la Demanderesse est en défaut de déposer la Demande introductive d'instance<sup>2</sup> et aucun geste n'a jamais été posé ni aucune démarche jamais réalisée pour faire progresser l'action collective à quelque égard;

### **III. LE REJET DE L'ACTION COLLECTIVE**

9. L'état d'inactivité de l'instance et les délais inacceptables encourus, l'absence de toute démarche réalisée par la Demanderesse et son désintéressement manifeste contrairement à ses obligations en l'instance et aux principes directeurs de la procédure constituent un abus;
10. Il ne saurait exister de justification en fait ou en droit à l'abus de la Demanderesse, laquelle n'a manifestement aucun intérêt à entreprendre l'instance, pas plus qu'aucun membre n'a cherché à intervenir en l'instance à cet égard, justifiant le rejet de l'action collective;

### **IV. SUBSIDIAIREMENT, L'INCAPACITÉ DE LA DEMANDERESSE À ASSURER LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES**

11. Les circonstances en présence démontrent, contrairement aux prémisses sur lesquelles la Demanderesse s'est vu octroyer le statut de représentante que :
  - a) La Demanderesse n'est pas disposée à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement, dans le meilleur intérêt du groupe qu'elle désire représenter, de toutes les formalités et tâches, utiles ou nécessaires, reliées à l'exercice de la présente action collective;
  - b) La Demanderesse ne donne aucune instruction à ses avocats pour faire cheminer l'instance;
12. La Demanderesse est désintéressée et ignore ou néglige ses obligations à titre de représentante, laquelle ne peut pas prétendre avoir les attributs et la capacité de représenter les membres ou avoir la capacité de faire cheminer l'action collective pour assurer le prompt déroulement de l'instance et la mise en état éventuelle de l'action collective, laquelle ne saurait survivre équitablement sous la représentation de la Demanderesse, justifiant une déclaration d'incapacité à assurer la représentation adéquate des membres et sa destitution à titre de représentante;

### **V. CONCLUSION**

13. La Demanderesse ne respecte pas les règles de procédure applicables et est dans l'incapacité d'assurer son rôle de représentante des membres et de faire cheminer l'action collective pour le bénéfice des membres conformément au mandat qui lui a été octroyé à cette fin et aux exigences associées au statut de représentante;

---

<sup>2</sup> Code de procédure civile, article 583.

14. L'historique de l'instance et le comportement de la Demanderesse emportent un abus et justifient le rejet de l'action collective;
15. Subsidiairement, permettre à de Demanderesse de continuer à assumer son rôle de représentante est incompatible avec la saine administration de la justice et le meilleur intérêt des membres;
16. Les circonstances exceptionnelles en présence justifient l'exercice tout aussi exceptionnel des pouvoirs de la Cour de rejeter l'action collective, ou subsidiairement déclarer que la Demanderesse n'a plus la capacité d'assurer la représentation adéquate des membres et de lui retirer son statut de représentante en l'instance;
17. Compte tenu du caractère exceptionnel du jugement à être rendu sur la présente demande, les Défenderesses sollicitent l'autorisation de publier un avis aux membres dans les plus brefs délais suite au jugement à être rendu les informant de la teneur du jugement selon le modèle ci-joint, **Pièce R-1**;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande en rejet pour abus ou en déclaration de perte de capacité de la Demanderesse à assurer la représentation adéquate des membres du groupe et en retrait du statut de représentante de la Demanderesse;

**DÉCLARER** la survenance d'un abus en l'instance;

**REJETER** la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et **METTRE UN TERME À TOUTE PROCÉDURE JUDICIAIRE EN L'INSTANCE**, sauf recours;

**SUBSIDIAIREMENT, DÉCLARER** que la Demanderesse Rebecca de Auburn n'est plus en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe;

**ORDONNER** le retrait du statut de représentante à la Demanderesse Rebecca de Auburn en l'instance;

**ORDONNER** aux défenderesses Desjardins Assurances générales inc., La Personnelle, Assurances générales inc., Intact compagnie d'assurance, La Compagnie d'assurance Bélair inc., Primum compagnie d'assurance, Société d'assurance Beneva inc., Industrielle Alliance, assurance auto et habitation inc., Aviva, compagnie d'assurances générales et Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances de publier un avis faisant état de la teneur du jugement à être rendu sur la présente demande substantiellement conforme à la Pièce R-1 en fonction des mêmes modalités que le jugement rendu le 7 octobre 2022 dans les plus brefs délais suite au jugement à intervenir et **DÉCLARER** que les frais de publication de cet avis font partie des frais de justice associés à la demande à être octroyés en faveur des défenderesses;

**RENDRE** toute autre ordonnance que la Cour jugera appropriée dans les circonstances;

**AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

Montréal, le 24 novembre 2023



---

**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats des défenderesses DESJARDINS  
ASSURANCES GÉNÉRALES INC. & LA  
PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Me Vincent de l'Étoile  
Me Valérie Lemaire

1250 boul. René-Lévesque Ouest  
20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8

*Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

---

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L.,  
S.R.L.**

Avocats de la Défenderesse INDUSTRIELLE  
ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION INC

Me Sébastien Richemont  
Me Dave Robitaille

800, rue du Square Victoria  
Bureau 3500  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

*Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

---

**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L.,  
S.R.L.**

Avocats des Défenderesses ROYAL & SUN  
ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ  
D'ASSURANCES, INTACT COMPAGNIE  
D'ASSURANCE ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCE  
BÉLAIR INC.

Me Alain Riendeau  
Me Vincent Cérat Lagana  
Me Mirna Kaddis

800, rue du Square Victoria  
Bureau 3500  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

*BCF, s.e.n.c.r.l.*

---

**BCF S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la Défenderesse SOCIÉTÉ  
D'ASSURANCE BENEVA INC.

Me Mario Welsh  
Me Maxime L. Blanchard

Complexe Jules-Dallaire, T1  
2828, boulevard Laurier  
12<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 0B9

*Lapointe Rosenstein Marchand Melançon*

---

**LAPOINTE          ROSENSTEIN          MARCHAND**  
**MELANÇON, S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la Défenderesse PRIMMUM  
COMPAGNIE D'ASSURANCE

Me François Haché  
Me Mélissa Rivest  
Me Stéphane Roy

1, Place Ville-Marie  
Bureau 1300  
Montréal (Québec) H3B 0E6

*Stikeman Elliott*

---

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la Défenderesse AVIVA,  
COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Me Éric Azran  
Me Alexa Teofilovic  
Me Frédéric Paré

1155, boul. René Lévesque Ouest  
41<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 1S6

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### DESTINATAIRE :

Me Karim Renno  
**RENNO VATHILAKIS INC.**  
145, rue Saint-Pierre  
Bureau 201  
Montréal (Québec) H2Y 2L6

*Avocats de la Demanderesse*

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande en rejet pour abus ou en déclaration de perte de capacité de la Demanderesse à assurer la représentation adéquate des membres du groupe et en retrait du statut de représentante de la Demanderesse* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Silvana Conte, J.C.S., à une date, heure et salle à être déterminées, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 24 novembre 2023



---

**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Avocats des défenderesses DESJARDINS  
ASSURANCES GÉNÉRALES INC. & LA  
PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Me Vincent de l'Étoile  
Me Valérie Lemaire

1250 boul. René-Lévesque Ouest  
20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8

15615162v1

*Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

**FASKEN MARTINEAU DU MOULIN S.E.N.C.R.L.,  
S.R.L.**

Avocats de la Défenderesse INDUSTRIELLE  
ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION INC

Me Sébastien Richemont  
Me Dave Robitaille

800, rue du Square Victoria  
Bureau 3500  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

*Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

**FASKEN MARTINEAU DU MOULIN S.E.N.C.R.L.,  
S.R.L.**

Avocats des Défenderesses ROYAL & SUN  
ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ  
D'ASSURANCES, INTACT COMPAGNIE  
D'ASSURANCE ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCE  
BÉLAIR INC.

Me Alain Riendeau  
Me Vincent Cérat Lagana  
Me Mirna Kaddis

800, rue du Square Victoria  
Bureau 3500  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

*BCF, s.e.n.c.r.l.*

**BCF S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la Défenderesse SOCIÉTÉ  
D'ASSURANCE BENEVA INC.

Me Mario Welsh  
Me Maxime L. Blanchard

Complexe Jules-Dallaire, T1  
2828, boulevard Laurier  
12<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 0B9

*Lapointe Rosenstein Marchand Melançon*

**LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND  
MELANÇON, S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la Défenderesse PRIMMUM  
COMPAGNIE D'ASSURANCE

Me François Haché  
Me Mélissa Rivest  
Me Stéphane Roy

1, Place Ville-Marie  
Bureau 1300  
Montréal (Québec) H3B 0E6

*Stikeman Elliott*

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la Défenderesse AVIVA,  
COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Me Éric Azran  
Me Alexa Teofilovic  
Me Frédéric Paré

1155, boul. René Lévesque Ouest  
41<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 1S6



N° : 500-06-001040-209

---

Cour SUPÉRIEURE (chambre des actions collectives)  
District de MONTRÉAL

---

REBECCA DE AUBURN

*Demanderesse*

c.

DESJARDINS ASSURANCES  
GÉNÉRALES INC. et al.

*Défenderesses*

---

**DEMANDE EN REJET POUR ABUS OU EN  
DÉCLARATION DE PERTE DE CAPACITÉ DE LA  
DEMANDERESSE À ASSURER LA REPRÉSENTATION  
ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE ET EN  
RETRAIT DU STATUT DE REPRÉSENTANTE DE LA  
DEMANDERESSE**  
(Articles 49, 51 et 589 (2) du *Code de procédure  
civile*)

---

ORIGINAL

---



**LANGLOIS**

AVOCATS - LAWYERS

**Langlois avocats**, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile / Me Valérie Lemaire

courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca) /

[valerie.lemaire@langlois.ca](mailto:valerie.lemaire@langlois.ca)

Adresse de notification : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

N/D : 320980-0309

BL 0250